

ANNEXE 1

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. PORTÉE

La SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé zone d'activités Coëvrons Ouest à Vaiges exploite une usine de traitement de co-produits de volailles, à cette même adresse, comprenant les activités détaillées dans les articles suivants.

L'activité de l'usine consiste en la production de protéines animales transformées (PAT) et de graisses à partir de co-produits de volailles (sous-produits animaux de catégorie 3 : plumes, viandes et sang).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations détaillées au chapitre 1.2 Nature des installations, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
3650	A	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	950 t/jour
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	291 t/jour produits maximum
2910.A.2	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	19,972 MW
1510-3	DC (**)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	5 350 m ³
4718-2-b	D	Gaz inflammable liquéfié	43 tonnes

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE, NC : Non Classé

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3650 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (Abattoir et équarrissage).

Article 1.2.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubriques IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues [...] la quantité épandue étant > à 10 t d'azote/an	36,45 t d'azote /an
2.2.3.0.	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres	flux maximaux en entrée de station d'épuration DCO : 9 800 kg/j DBO5 : 5 400 kg/j MES : 3 200 kg/j Ptotal : 100 kg/j
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est > à 0,1 ha et < à 3 ha	surface en eau de 2,6 ha

La réserve d'irrigation n'est pas classée comme ouvrage de classe C du fait de l'absence d'habitation dans les 400 m à l'aval.

Article 1.2.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement, incluses dans l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'exploitation	Sections	Parcelles
Parc d'activités Coëvrons Ouest (ex ZA de l'Oriolet) à Vaiges	Usine de traitement de co-produits de volailles	YD	143 (ex 17, 96 et 99)

La superficie totale des parcelles d'implantation de l'établissement est de 179 514 m², dont 91 705 m² d'emprise du projet (hors espaces verts).

CHAPITRE 1.3. RÉGLEMENTATION

Article 1.3.1. Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
20/08/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 (gaz inflammable liquéfié)
04/10/2010	arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/2018	arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées

Dates	Textes
11/04/2017	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2015	arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
27/08/1999	arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
27/08/1999	arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation relative aux règles sanitaires et notamment celles qui sont applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent du présent arrêté est soumise à la délivrance d'une autorisation environnementale.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique .

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations, y compris les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...), et entretenus en permanence.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son site, notamment en garantissant le maintien des infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets et talus enherbés. En particulier, le corridor écologique existant au nord du site doit être maintenu.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

CHAPITRE 3.1. ACCÈS – CLÔTURE – SIGNALISATION

Article 3.1.1. Clôture

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations de process ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.2. Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

« (désignation de l'installation)
Installation de traitement de sous-produits d'origine animale
(ou intitulé exact des sous-produits traités)
raison sociale, adresse
accès interdit sans autorisation ».

CHAPITRE 3.2. CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche. Les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles sont orientées vers un bassin de confinement ou tout autre dispositif de stockage adapté.

CHAPITRE 3.3. AIRES DE RÉCEPTION – STOCKAGE

Article 3.3.1. Aires de réception

Les aires de réception et les installations de stockages des « sous-produits d'origine animale » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.3.2. Locaux de stockage

Les locaux de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des « sous-produits d'origine animale » et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Les molécules odorantes des bâtiments de stockage des « sous-produits d'origine animale » avant traitement sur place à une température supérieure à + 7° C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

En aucun cas les véhicules de transport des « sous-produits d'origine animale » ne doivent stationner en dehors de l'enceinte de l'usine, y compris sur la zone aménagée le long de la voie d'accès au site et contiguë à l'aire de repos de Loriolet.

Article 3.3.3. Délais de stockage

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les « sous-produits d'origine animale » sont entreposés à température ambiante.

Ce délai peut être allongé si la totalité des « sous-produits d'origine animale » est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

Article 3.3.4. Entretien des locaux de stockage et des véhicules de transport

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les « sous-produits » animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits » animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées en cas de crise sanitaire.

La collecte et le transport des « sous-produits d'origine animale » doivent être effectués dans des bennes ou des conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 3.3.5. Sous-produits traités et déchets

Les protéines animales transformées (PAT) doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de PAT.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des PAT avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

À l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de PAT. En cas de stockage en tas, le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des PAT. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des PAT doit être maintenu le plus bas possible (< 15 %). Les PAT ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée, si nécessaire, pour le refroidissement éventuel des PAT.

Les opérations de chargement des PAT se font dans un espace confiné pour limiter les envols de particules.

TITRE 4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets et des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérification périodique.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 4.2. ODEURS

Article 4.2.1. Généralités

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'usine est équipée d'extracteurs d'air raccordés à un dispositif de traitement d'air capable de traiter 180 000 m³ d'air par heure. Celui-ci est constitué de :

- 2 laveurs horizontaux à quatre étages de pulvérisation,
- 2 biofiltres végétaux couverts, équipés d'une cheminée.

Les installations de traitement des gaz (biofiltre, lavage des gaz...) doivent être suffisamment dimensionnées pour traiter l'ensemble des gaz odorants émis (chauds et froids).

La disponibilité de l'installation aéraulique et du traitement de désodorisation doit être au minimum de 99,5 % du temps de fonctionnement des installations de production.

La station d'épuration est également équipée d'une unité de désodorisation, à laquelle sont raccordés :

- l'unité de centrifugation des boues,
- le bâtiment du flottateur.

L'air provenant des événements des cuves de stockage des graisses est collecté et traité dans un dispositif de traitement dédié et approprié.

L'air extrait de l'unité de déshydratation des boues et du local de stockage des boues est traité dans l'un des dispositifs de traitement de l'air.

Chaque point de rejet après traitement doit respecter les valeurs limites de concentrations fixées à l'article 4.2.4

Article 4.2.2. Gaz odorants chauds

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des équipements assurant le traitement par cuisson, déshydratation, hydrolyseurs...
- exhaure des pompes à vide,
- égouttage,
- capacité tampons entre deux postes de travail,
- vis de transfert,
- installations de broyage, pressage, tamisage,
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de pré-traitement et de traitement.

Article 4.2.3. Gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement,
- en assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage des sous-produits d'origine animale,
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs, des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots,
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réceptions et de broyage sont collectés et dirigés vers une installation de traitement.

Article 4.2.4. Normes à respecter – Étude de dispersion

Dans les installations traitant par déshydratation les « sous-produits d'origine animale », le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'air rejeté à l'atmosphère après dispositif de traitement doit avoir une concentration d'odeur inférieure à 1 500 UoE/m³ (Unité d'odeur Européenne).

À partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T=20 °C et P=101,2 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée à partir d'un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 UoE/m³ (unité d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

L'étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude de dispersion initiale présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 mai 2019 et complété le 30 août 2019 est mise à jour autant que de besoin.

En cas de plainte pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en compléments des mesures prévues au chapitre 4.1, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Les émissions en sortie du dispositif de traitement de l'air doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

substance	Concentration maximum
NH ₃	1,00 mg/m ³
Amines ⁽¹⁾	0,15 mg/m ³
H ₂ S	0,5 mg/m ³
Mercaptans ⁽¹⁾	0,15 mg/m ³
COVnm ⁽¹⁾	40 mg/m ³
Poussières	0,1 mg/m ³
Odeurs en UoE/m ³	1 500 UoE/m ³

(1) les mercaptans sont exprimés en S, les amines en N et les COV non méthaniques en C

CHAPITRE 4.3. COMBUSTION

Article 4.3.1. Aménagement des installations de combustion – cheminées

Les installations de combustion se composent de deux chaudières, d'un sécheur de sang et d'un sécheur plumes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installations	Puissance (MW)	Hauteur cheminée	Débit d'émission
Chaudière n°1	9,99	22 mètres	12 190 m ³ /h
Chaudière n°2	9,99	22 mètres	12 190 m ³ /h
Brûleur du sécheur sang	1,1	Pas de rejet canalisé	/

Installations	Puissance (MW)	Hauteur cheminée	Débit d'émission
Brûleur du sécheur plumes	0,15	Pas de rejet canalisé	/

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.2 dans des conditions représentatives.

Article 4.3.2. Valeurs limites d'émission et vitesse d'éjection des gaz

- La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s
- Les émissions des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

VLE pour chaque chaudière	Paramètres	
	NO _x	CO
Concentration en mg/Nm ³	100	100
Flux en kg/h	1,2	1,2

TITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Généralités

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2. Origine des approvisionnements en eau

La consommation d'eau, autre que celle liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours n'excède pas les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de Vaiges	70 000 m ³	20	300

Les volumes d'eau destinés à l'exploitation sont conditionnés à la disponibilité et à la pérennité de la ressource susceptible d'être fournie par le réseau public, après répartition entre ses différents usages, sans que le présent arrêté garantisse à l'exploitant la fourniture de volumes déterminés d'eau.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 5.2 et chapitre 5.3 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, l'implantation des systèmes de déconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur et la mise en rétention d'une éventuelle pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières,
- ainsi que les autres eaux (par exemple les eaux de lavage des gaz, les eaux de purge...),
- les eaux vannes.

Article 5.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 5.3.3. Gestion des ouvrages – conception, dysfonctionnement

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans une station d'épuration propre au site.

Les eaux vannes sont traitées dans la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.3.4

L'ensemble des eaux pluviales transite par un bassin d'orage et de régulation, d'un volume de 1 900 m³, muni d'un débit de fuite de 52 litres/seconde, avant rejet au réseau pluvial communal. Leur rejet est conditionné au respect des dispositions de l'article 5.3.8

Les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les effluents rejetés dans la station d'épuration doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La vidange de la lagune de stockage de l'eau épurée doit utiliser la canalisation et l'exutoire de la Vaige, l'exutoire sur la Rotrie restant exceptionnel (surverse ou risque lié à la sécurité de l'ouvrage). L'ouvrage de vannage prévu à cet effet doit donc être sécurisé (scellé).

Les opérations de vidange et de nettoyage devront être réalisées hors période d'étiage, sauf en cas de risques liés à la sécurité et faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est mis en place ; y sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif décanteur-séparateur adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.3.5. Stockage des effluents

Les eaux traitées destinées à l'irrigation sont stockées dans une réserve d'eau d'irrigation d'une capacité totale de 151 000 m³.

Les boues sont stockées dans un bâtiment fermé.

Article 5.3.6. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

Section de mesure : ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements : les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 5.3.7. Prescriptions concernant les rejets de la station d'épuration

5.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

5.3.7.2. Localisation des points de rejet eau épurée

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 441 km - Y : 6778,20 km
Nature des effluents	Eaux épurées issues de la station d'épuration du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Fonction de la période considérée (cf point 5.3.7.3)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25 m ³ /h
Exutoire du rejet	Canalisation d'amenée et point de rejet aménagés conformément au dossier de demande d'autorisation
Milieu naturel récepteur	Rivière la Vaige – CODE SANDRE : M06-0310

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.3.7.3. Caractéristiques des rejets d'eaux épurées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans la Vaige, les dispositions suivantes ainsi que les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Les eaux industrielles, sont traitées dans une station d'épuration propre au site. De type biologique, elle est complétée d'un traitement tertiaire (ultra filtration) et d'une filtration sur colonnes de charbon actif si nécessaire, selon les périodes de rejet.

Cette station d'épuration reçoit en pointe 778 m³/j d'effluents bruts, sur 5,5 jours d'activité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, variables d'une période à l'autre de l'année :

Paramètre	Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Fréquence contrôles
	mg/l	kg/j									
Volume	500 m ³ /j		563 m ³ /j		500 m ³ /j		563 m ³ /j		500 m ³ /j		en continu
pH	5,5 – 8,5										en continu
Température	30 °C										en continu
DCO	60	30	60	33,8	60	30	60	33,8	60	30	2 fois/semaine
DBO ₅	15	7,5	15	8,4	15	7,5	15	8,4	15	7,5	1 fois/semaine
MES	35	17,5	35	19,7	35	17,5	35	19,7	35	17,5	1 fois/semaine
P total	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1 fois/mois
NGL	20	10	20	11,3	20	10	20	11,3	20	10	1 fois/semaine
NO ₂	3	1,5	3	1,7	3	1,5	3	1,7	3	1,5	1 fois/semaine
NH ₄	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1	0,6	1	0,5	1 fois/semaine
Graisses	10	5	10	5,6	10	5	10	5,6	10	5	1 fois/an

Le rejet doit être lissé sur 7 jours. La moyenne mensuelle du débit journalier rejeté doit être inférieure au volume fixé au tableau ci-dessus.

Le débit rejeté à la Vaige doit être constamment inférieur à 8 litres/seconde et 25 m³/heure.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le rejet ne doit pas entraîner pour la Vaige une élévation de température de plus de 3 °C et ne pas induire une température de plus de 28 °C.

Il n'y aura pas de rejet dans la Vaige de mai à novembre.

Les normes de rejet pour les eaux destinées à l'irrigation et les fréquences d'autocontrôle de celles-ci sont les suivantes :

Paramètre	Décembre		Février		Avril		Du 1 ^{er} mai au 30 novembre		Fréquence contrôles		
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Volume	63 m ³ /j		63 m ³ /j		63 m ³ /j		563 m ³ /j		en continu		
pH	5,5 – 8,5										en continu
Température	30 °C										en continu
DCO	60	3,8	60	3,8	60	3,8	60	33,8	2 fois/semaine		
DBO ₅	15	0,95	15	0,95	15	0,95	15	8,4	1 fois/semaine		
MES	35	2,2	35	2,2	35	2,2	35	19,7	1 fois/semaine		
P total	1	0,06	1	0,06	1	0,06	1	0,6	1 fois/mois		
NGL	20	1,3	20	1,3	20	1,3	20	11,3	1 fois/semaine		
NO ₂	3	0,2	3	0,2	3	0,2	3	1,7	1 fois/semaine		
NH ₄	1	0,06	1	0,06	1	0,06	1	0,6	1 fois/semaine		
Graisses	10	0,6	10	0,6	10	0,6	10	5,6	1 fois/an		

Les volumes d'eau stockés seront de 63 m³/j en décembre, février et avril et de 563 m³/j du 1^{er} mai au 30 novembre, soit la totalité du rejet de la station.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Tout rejet d'eau à la Vaige, y compris à partir de la réserve d'eau d'irrigation, doit faire l'objet d'une mesure et d'un enregistrement du volume d'eau rejeté.

5.3.74. Réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Les rejets de substances dangereuses dans l'eau doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
SEH	-	7464	300 mg/l	-
Trichlorométhane	-	1135	100 µg/l	Flux journalier maximal, supérieur ou égal à 2 g/j
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	-
Cyanures libres	21159	1084	0,1 mg/l	-
Manganèse et composés	7439-96-5	1394	1 mg/l	-
Fer, aluminium et composés	-	7714	5 mg/l	-
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	-
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables ⁽¹⁾	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	-
Cadmium et ses composés ⁽²⁾	7440-43-9	1388	25 µg/l	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols ⁽³⁾	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dioxines et composés de dioxines ⁽⁴⁾ dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l	
Di (2-ethylhexyl) phtalate (DEHP) ⁽⁵⁾	117-81-7	6616	25 µg/l	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés ⁽⁶⁾ (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	
Quinoxylène ⁽⁷⁾	124495-18-7	2028	25 µg/l	

Paramètres	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Aclonifère	74070-46-5	1688	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane (*) (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8 1024-57-3	7706	25 µg/l	
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j

(1) cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. Les substances dangereuses marquées d'une (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5.3.8. Traitement des eaux pluviales

5.3.8.1. Localisation du point de rejet

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site de l'établissement transite, avant rejet au réseau communal, par le bassin d'orage défini à l'article 5.3.3.

Elles sont ensuite évacuées au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet eaux pluviales codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 438,9 Y : 6778,1
Débit maximal journalier (l/s)	52 l/s
Débit maximum horaire (m ³ /h)	187 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales communal

5.3.8.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension (MES)	30
Demande chimique en oxygène	125
Hydrocarbures totaux	10
pH	5,5 à 8,5

CHAPITRE 5.4. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Article 5.4.1. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Outre les dispositions de limitation de ses consommations en eau mises en place tout au long de l'année, l'exploitant met en œuvre, lorsqu'un arrêté préfectoral limite provisoirement certains usages de l'eau dans le bassin versant Sarthe Aval, les dispositions complémentaires suivantes.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- de limiter ou supprimer les rejets d'eau épurée à la Vaige en fonction du niveau d'étiage de celle-ci ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Dispositions mises en œuvre selon le seuil atteint :

Vigilance :

- communication vis-à-vis du personnel
- limitation des arrosages d'espaces verts
- limitation des lavages à l'eau au profit d'un premier raclage à sec

Alerte : en plus des mesures ci-dessus

- arrosage des espaces verts interdit de 8 h à 20 h
- interdiction de nettoyage des voiries sauf pour motifs d'ordre sanitaire
- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit de 8 h à 20 h
- le nettoyage des véhicules est interdit de 8 h à 20 h
- le lavage des camions est limité au minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire, en supprimant le lavage extérieur autant que possible
- les besoins en eau de la station d'épuration sont assurés par la réutilisation de l'eau en sortie de station
- Le recyclage de l'eau est favorisé autant que possible

Alerte renforcé : en plus des mesures ci-dessus

- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit
- le nettoyage des véhicules est interdit sauf minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire en limitant à ce qui est strictement nécessaire

Crise : en plus des dispositions ci-dessus, l'exploitant étudie la possibilité de réduire sa consommation d'eau, y compris par une réduction de son activité. Il transmet des propositions en ce sens au préfet.

TITRE 6. ÉPANDAGE – FERTIRRIGATION

CHAPITRE 6.1. DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

CHAPITRE 6.2. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

CHAPITRE 6.3. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés l'épandage des boues biologiques et des eaux épurées issues de la station d'épuration du site, ci-après dénommés effluents.

Les dispositions fixées au présent chapitre concernent l'épandage des boues ainsi que la fertirrigation avec les eaux épurées, sauf indication contraire.

Article 6.3.1. Règles générales

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 6.3.2. Zone d'épandage autorisée

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre d'épandage de 923,44 hectares (Surface Agricole Utile), dont 764,74 hectares reconnus aptes à l'épandage, mis à la disposition de la SAS Poultry Feed Company (PFC) par 7 prêteurs de terres, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage présentée dans le dossier déposé le 6 mai 2019 et complété le 30 août 2019 et mise à jour le 9 novembre 2021.

La liste des agriculteurs, des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation et des quantités maximales d'effluents par exploitation est jointe en annexe 2 du présent arrêté. La carte du périmètre d'épandage figure en annexe 3 du présent arrêté.

Une convention, régissant les rapports entre la SAS Poultry Feed Company (PFC) et chaque exploitant agricole est signée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 6.3.3. Origine des matières traitées et effluents à épandre

La SAS Poultry Feed Company (PFC) traite des sous-produits de catégorie 3 au titre du règlement européen (CE) n° 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux. Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux épurées et de boues biologiques issues de la station d'épuration du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La société PFC produira annuellement 205 500 m³ d'eau épurée, dont 126 089 m³ seront stockées en vue d'une fertirrigation.

670 tonnes de matière sèche (MS) de boues biologiques (environ 3 350 t brutes), soit 36 500 kg d'N et 21 400 kg de P₂O₅ seront produites annuellement. Seules 350 tonnes de MS de boues (environ 1 750 t brutes) seront épandues. Les 320 tonnes de MS restantes (environ 1 600 t brutes) seront dirigées vers des unités de traitement agréées (méthanisation, compostage).

Article 6.3.4. Modes d'épandage

Les eaux épurées seront épandues sur les cultures et sur les prairies via un réseau de fertirrigation qui sera installé conjointement par la SAS Poultry Feed Company (PFC) et par les prêteurs de terre. Au sens des programmes d'actions relatifs à l'application de la directive « nitrates », ces eaux épurées sont des effluents peu chargés.

Ce réseau de fertirrigation sera constitué d'un réseau de canalisations enterrées et de canons à enrouleur.

Les boues sont épandues au moyen d'épandeurs, perpendiculairement à la pente.

Article 6.3.5. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier présenté par la SAS Poultry Feed Company le 6 mai 2019 et complété le 30 août 2019 et mise à jour le 9 novembre 2021.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000^e des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ; dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par les programmes d'actions pris en application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6.3.6. Caractéristiques des déchets ou effluents à épandre

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	15*	0,015	0,02
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

*10 pour les pâturages

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents épandus (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents épandus en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Sur pâturages	Cas général	Sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. Ils doivent être uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps), des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6 °C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 6.3.7. Contrats

L'épandage et la fertirrigation ne peuvent être réalisés que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 6.3.8. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Les apports d'azote contenu dans les boues sont limités à :

- 100 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de maïs, betterave, colza,
- 50 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de céréales.

Les apports d'azote contenu dans les eaux épurées sont limités à :

- 48 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de maïs, betterave,
- 24 unités d'azote disponible/ha pour les parcelles de céréales, prairies, colza.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m² sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 6.3.9. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les boues sont stockées dans un bâtiment, sur une surface de 1 500 m², soit une capacité d'environ 2 600 t de boues.

Les eaux épurées sont stockées dans une réserve d'eau d'irrigation de 151 000 m³ située sur le site.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage n'est pas autorisé.

Article 6.3.10. Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les périodes d'interdiction d'épandage applicables pour les boues sont celles fixées par les programmes d'actions national et régional contre les nitrates, pour les effluents de type II.

La fertirrigation est interdite pendant la période d'excédent hydrique (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.	50 mètres.
		100 mètres.

Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	Pente du terrain inférieure à 7 %.	35 mètres
	Pente du terrain supérieure à 7 %.	100 mètres
Cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieure à 7% :	
	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.	5 mètres des berges.
	2. Autres cas.	35 mètres des berges.
	Pente du terrain supérieure à 7 % :	
	1. Déchets solides et stabilisés.	100 mètres des berges.
	2. Déchets non solides ou non stabilisés.	200 mètres des berges.
Lieux de baignade.		200 mètres.
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).		500 mètres.

Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.
	Autres cas.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.		Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.
	Autre cas.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Il peut être dérogé à l'obligation d'enfouissement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 6.3.11. programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - Ph,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 6.3.12. Autosurveillance de l'épandage

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

6.3.12.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

À chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un

conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

6.3.12.2. Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, pour l'ensemble des paramètres fixés à l'article 6.3.5, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents portent sur les éléments suivants :

- matière sèche (en %),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P_2O_5 échangeable),
- potassium total (en K_2O échangeable),
- calcium total (en CaO échangeable),
- magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

6.3.12.3. Fréquence d'analyse de la qualité des effluents

Analyse de la qualité des boues :

Au cours de la première année d'épandage consécutive à des changements dans les procédés susceptibles de modifier leur qualité, les boues sont analysées à la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes : 1 fois par mois en période d'épandage
- Éléments traces métalliques : 1 fois par trimestre en période d'épandage
- Composés traces organiques : 1 fois par trimestre en période d'épandage

Au-delà de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement selon la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes : 1 fois par trimestre en période d'épandage
- Éléments traces métalliques : 2 fois par an en période d'épandage
- Composés traces organiques : 2 fois par an en période d'épandage

Analyse de la qualité de l'eau de fertirrigation :

Les eaux de fertirrigation sont analysées en sortie de réserve d'eau d'irrigation.

Au cours de la première année d'épandage consécutive à des changements dans les procédés susceptibles de modifier leur qualité, les eaux de fertirrigation sont analysées à la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes : 1 fois par trimestre en période d'irrigation
- Éléments traces métalliques : 2 fois par an en période d'irrigation
- Composés traces organiques : 2 fois par an en période d'irrigation

Au-delà de la première année d'épandage, les eaux de fertirrigation sont analysées périodiquement selon la fréquence suivante :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes : 1 fois par trimestre en période d'irrigation

La nécessité ou non de poursuivre les analyses en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sur les eaux d'irrigation sera appréciée en concertation avec l'inspection des installations classées pour les épandages en année de routine, au vu des analyses de l'année.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

6.3.12.4. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m ²)
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage ;
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10^{ème} des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

6.3.12.5. Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté (sélectionner : fertilisant azoté organique riche en azote ammoniacal, fertilisant azoté strictement organique).

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 10 hectares concernés l'année considérée par un épandage de déchets ou d'effluents avant le 1^{er} mars sur blé.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

Article 6.3.13. Dossier de référence – l'étude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
 - granulométrie,
 - matière sèche (en%), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, est mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre d'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage conformément à l'article 10.6.3.

Article 6.3.14. Dispositions particulières relatives à la fertirrigation

Lors de la pose des réseaux d'irrigation, l'ensemble des haies doit être préservé. Toutes dispositions doivent être prises afin de préserver les milieux (eau, haies, talus...).

Tout envoi d'eau vers le réseau de fertirrigation doit faire l'objet d'un comptage et d'un enregistrement des volumes d'eau épandus.

Les quantités d'eau épurée apportées par passage ne doivent pas dépasser 400 m³ par ha, soit 40 mm/m².

Ces doses d'apport par passage doivent être adaptées à la culture et à l'aptitude de la parcelle. L'apport doit être limité sur parcelle pentue.

Les doses d'apport maximum par passage sont définies au tableau suivant :

Types de culture	Classe d'aptitude 2		Classe d'aptitude 1	
	Nb de passages	Dose maximum	Nb de passages	Dose maximum
Maïs et betterave	3	40 mm	6	20 mm
Céréales, colza et prairies	2	30 mm	3	20 mm

TITRE 7. DÉCHETS

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 71.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, notamment :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 71.2. Séparation des déchets – Cas particuliers

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés dans les conditions définies aux articles R. 543-128 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 71.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit de déchets

Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 71.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 7.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. Inventaire des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 précité.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les modes de stockage et modalités d'élimination des différents déchets sont conformes à ce qui a été défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.1.7. Brûlage

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 8. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Emplacement des points de contrôle	Nuit (22h – 7h) et dimanches et jours fériés	Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés
Point n° 4 : limite sud-ouest	52 dB(A)	60 dB(A)
Autres points en limite de propriété	60 dB(A)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.3. Mesures de bruit

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Elles sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Elle comprend obligatoirement :

- la mesure des niveaux de bruit diurnes et nocturnes au niveau des points n°1 à 6 mentionnés sur le plan en annexe 4 au présent arrêté ;
- la détermination des émergences diurne et nocturne au niveau des zones à émergence réglementée suivantes :
 - lieu-dit Launay (point n°5),
 - lieu-dit le Haut-Melay,
 - aire de repos de l'Oriolet,
 - entreprise la plus proche dans la zone d'activité.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3. VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. Ils sont rallumés à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin. Elles sont rallumées à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les installations d'éclairage respectent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié susvisé relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 9.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 9.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.2. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 9.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 9.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Il prévoit notamment les modalités adaptées (consignes, procédures de surveillance) pour assurer la fermeture systématique des portes des différents ateliers de l'usine. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une présence humaine est assurée 24h/24 du lundi matin au samedi soir.

Une surveillance vidéo est mise en place à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Le bâtiment administratif est équipé d'une alarme intrusion.

Article 9.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu prévues au dossier de demande d'autorisation présenté le 6 mai 2019 et complété le 30 août 2019.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des trappes de désenfumage sont installées dans les ateliers de cuisson, meunerie, stockage de produits finis, stockage emballage et chaufferie.

Article 9.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues et construites conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 9.3.4. Protection contre la foudre

Conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF), une protection contre la foudre de niveau III doit être mise en place. Une étude technique doit être réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne et doivent être mis en place avant démarrage des installations.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

CHAPITRE 9.4. GESTION DES OPÉRATIONS

Article 9.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien..) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 9.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 9.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 9.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.5.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des « sous-produits d'origine animale », ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Article 9.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.5.3. Réentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur stockage est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 9.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.5.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 9.5.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 9.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident est réalisée dans la filière déchets agréée la plus appropriée.

Article 9.5.9. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de confinement étanche de 1 900 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en rétention dans ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 9.5.10. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

CHAPITRE 9.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie au chapitre 9.2.

L'ensemble des dispositions constructives, l'ensemble des mesures de prévention, de protection et organisationnelles prévues au dossier de demande d'autorisation présenté le 6 mai 2019 et complété le 30 août 2019 doivent être respectées.

Article 9.6.2. Entretien et moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en places sont les suivantes :

- mesures constructives avec présence de parois coupe-feu selon les exigences réglementaires,
- système de surveillance humaine et vidéo,
- dispositifs de désenfumage,
- moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés privés situés à l'intérieur du site, d'un débit unitaire de 60 m³/h et pouvant fonctionner en simultané,
- une réserve d'eau de 4 000 m³ à proximité de l'entrée du site, dont les accès sont aménagés pour les véhicules des sapeurs pompiers, équipées de deux aires d'aspiration stabilisées d'une surface minimale de 64 m² et dotées d'une colonne d'aspiration,
- un système Fire Trace sur les armoires électriques des locaux,
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux activités et aux risques encourus dans chaque zone de l'établissement,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés,
- des exutoires de fumée, doublés de commandes manuelles, les commandes devant être ramenées à proximité des issues.

Une copie de l'attestation de conformité des poteaux d'incendie privés devra être transmise au secrétariat du service de prévision de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

Les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

Un plan des installations du site et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sont tenus en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 9.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions odorantes

Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue à l'article 4.2.4, une mesure annuelle est réalisée. La périodicité est d'une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité, doivent être justifiées par l'exploitant.

L'exploitant met en place et maintient en bon état de fonctionnement des capteurs en sortie de cheminées et chez les riverains, pour mesurer en continu les composés odorants (a minima H₂S) émis par ses installations.

Article 10.2.2. Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

10.2.2.1. Chaudières

La surveillance des rejets des chaudières est effectuée dans les conditions et fréquences définies aux paragraphes suivants.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, Nox et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Lors de cette mesure, la conformité de la vitesse d'éjection des gaz de combustion est vérifiée.

10.2.2.2. Installation de traitement de l'air

La conformité des rejets des installations de traitement de l'air vis-à-vis des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.2.4 est vérifiée une fois par an, par des prélèvements instantanés réalisés en marche continue et stable.

Lorsque les rejets à l'atmosphère de polluants autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Paramètres	Flux horaire (Kg/h)	Fréquence mesure
Poussières totales ⁽¹⁾	> 5 et ≤ 50	En permanence ⁽²⁾ , opacimètre
Monoxyde de carbone		Une fois par an
Oxydes de soufre	> 150	Une fois par an
Oxydes d'azote		Une fois par an
Chlorure d'hydrogène ou autres composés inorganiques gazeux du chlore	> 20	En permanence ⁽²⁾
Fluor et composés du fluor	> 5	En permanence ⁽²⁾ et mesure en permanence ⁽²⁾ des poussières totales
Composés organiques volatils	> 15	Oxydeur : une fois par an
Méthane (CH ₄)		Une fois par an
Ammoniac (NH ₃)	> 10	En permanence ⁽²⁾
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	> 1	En permanence

(1) Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

(2) Les mesures ne doivent être réalisées en permanence qu'en cas de dépassement des flux ; elles sont réalisées au minimum une fois/an.

Article 10.2.3. Autosurveillance concernant l'eau

10.2.3.1. Autosurveillance des rejets d'eau épurée

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions définies à l'article 5.3.7

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé au moins une fois par an.

Au moins tous les deux ans, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître régulièrement (périodicité fixée en accord avec l'inspecteur des installations classées) en entrée de la station d'épuration les valeurs des paramètres suivants, mesurés sur un échantillon prélevé sur 24 heures : le débit, le pH, les MES, la DCO, la DBO₅, l'azote global et le phosphore total.

10.2.3.2. Appréciation de l'impact sur le milieu

L'analyse de la qualité des eaux de la Vaige est réalisée sur les paramètres physico-chimiques et l'IBGN, en trois points distincts :

- 150 m en amont du rejet,
- à 150 m en aval du rejet,
- à 1 km en aval du rejet.

Un suivi du milieu récepteur est réalisé une fois par semestre, durant la période de rejet, sur les paramètres physico-chimiques et l'IBGN en chacun des trois points définis ci-dessus.

L'ensemble des prélèvements et analyse est effectué aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives réalisées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

L'exploitant transmet toutes les deux semaines, à l'inspection des installations classées, les relevés des mesures en continu réalisées par les capteurs positionnés en sortie de cheminées et chez les riverains.

Pour les mesures annuelles, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

CHAPITRE 10.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande présenté le 6 mai 2019, complété le 30 août 2019 et mis à jour le 9 novembre 2021,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernant notamment les installations de combustion, les mesures d'odeurs, la consommation et les rejets d'eaux, le fonctionnement de la station d'épuration, l'épandage des effluents, le suivi des déchets, le bruit, la vérification des installations à risques par des sociétés agréées ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 10.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
chapitre 1.4	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
chapitre 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours
article 8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Le rapport de mesure est transmis sous 15 jours après réception

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
titre 10	Résultats d'autosurveillance	Fonction de l'autosurveillance considérée pour l'auto surveillance sur les rejets en eau superficielle Saisie des résultats sur GIDAF avant le dernier jour du mois suivant (chapitre 10.3)
chapitre 10.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle / à réaliser sur le site GERE (site de télédéclaration) avant le 31 mars de l'année suivante
article 10.6.3	Bilan annuel des épandages et irrigation	Annuelle / avant le 31 mars de l'année suivante

CHAPITRE 10.6. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- a) des utilisations d'eau. Le bilan fait éventuellement apparaître les économies réalisées.
- b) de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

La déclaration sur le site internet de déclaration des émissions polluantes (GEREP) fait office de transmission au préfet.

Article 10.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 10.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de l'exploitation du site.

Article 10.6.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 10.6.4. Déclaration déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.6.5. Bilan des émissions des gaz à effet de serre

Un bilan des gaz à effet de serre émis par l'installation et non visés par le chapitre 10.1 du présent arrêté, est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- dioxyde de carbone (CO₂) : 10 000 tonnes,
- méthane (CH₄) : 80 tonnes,
- oxyde nitreux (N₂O) : 8 tonnes,
- CFC et HCFC : 0,5 kilogramme.

CHAPITRE 10.7. COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exploitation du site est mis en place et organisé par l'exploitant. Y sont conviés les représentants des services de l'État, qui en assument l'animation, les élus locaux ou leurs représentants, une association locale de protection de l'environnement, les exploitants agricoles du plan d'épandage et les riverains.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

TITRE 11. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.